ANNEXE B

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES COMMUNICATIONS ECRITES DES TIERCES PARTIES

Tables des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite de la République de Corée en tant que tierce partie	B-12
Annexe B-4	Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie	B-14

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

1. L'UE estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis. Premièrement, l'UE considère que dans la mesure où les marges de dumping résultant de l'enquête initiale et le premier réexamen administratif ont été utilisés dans les réexamens ultérieurs comme base pour calculer les marges de dumping ou imposer/recouvrer des droits antidumping, le Groupe spécial doit examiner, en tant qu'éléments de preuve et données de faits de la présente affaire, le point de savoir si les États-Unis ont appliqué la réduction à zéro dans ces mesures. Deuxièmement, les États-Unis ont déjà avancé l'argument selon lequel ce "maintien en utilisation de la réduction à zéro" n'est pas une mesure qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, et cet argument a été déclaré sans fondement.

II. CRITÈRE D'EXAMEN: LE RÔLE DU PRÉCÉDENT DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

2. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, l'Organe d'appel a clarifié le rôle de ses rapports antérieurs et a indiqué de quelle façon les groupes spéciaux devraient procéder si les mêmes questions de droit se posaient à nouveau (paragraphes 157 à 162). L'UE souscrit sans réserve à ces déclarations. Les groupes spéciaux de l'OMC sont tenus d'appliquer correctement le droit; dans le cadre du présent différend, cela signifie aussi que le Groupe spécial devrait s'en tenir aux décisions de l'Organe d'appel dans les cas où celui-ci a déjà interprété les mêmes questions de droit. Autrement, cela compromettrait sérieusement la sécurité et la prévisibilité prévues par l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

III. APERÇU DU PROBLÈME PRINCIPAL

3. L'expression "réduction à zéro", qui ne figure pas dans l'Accord antidumping, peut être considérée comme une expression impropre, parce qu'elle ne décrit qu'une partie du problème: à savoir l'ajustement à la baisse des transactions à l'exportation à prix relativement élevé; autrement dit, le fait de ramener à zéro les montants négatifs. Le nœud de la question, toutefois, est la sélection des transactions à l'exportation à prix relativement bas en soi, comme sous-catégorie, en tant que base unique ou prépondérante du calcul des marges de dumping. Cela n'a rien à voir avec les "compensations" ou les "crédits".

4. Le problème n'est pas nouveau. Il a été examiné dans le détail par Jacob Viner dans son Mémorandum, et il en a été spécifiquement question dans les négociations du Cycle d'Uruguay, au cours desquelles les Membres ont été pleinement informés de la question et savaient exactement de quoi ils parlaient. Après plus de trois années de négociations publiques, le problème a été bien résumé par le Secrétariat de l'OMC: il était généralement considéré que la pratique qui consiste à comparer la valeur normale moyenne pondérée avec les transactions à l'exportation individuelles était manifestement inéquitable pour les exportateurs – en particulier des pays en développement – et nécessitait un amendement du Code antidumping du Tokyo Round; les États-Unis ont expliqué

qu'une telle méthode était nécessaire pour faire apparaître le dumping ciblé – c'est-à-dire des attaques successives visant différents secteurs d'un marché importateur; de l'avis général, les Membres devaient essayer de trouver une solution qui tiendrait compte des préoccupations légitimes des deux parties. Ce compromis était le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, tel qu'il existe aujourd'hui.

5. Lorsque l'on examine la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2, et qu'on lit intelligemment ses dispositions, à la lumière des réalités économiques sous-jacentes dont les règles de droit sont censées tenir compte – à savoir le monde réel – il est clair qu'il y a seulement trois sous-catégories de transactions à l'exportation à bas prix auxquelles il est admissible de répondre: celles qui sont groupées par acheteur, région ou période. Ces catégories correspondent en général aux paramètres types de la définition d'un marché: elles sont logiques d'un point de vue économique.

6. Il n'est donc pas admissible, et il n'est pas équitable, de choisir des transactions à l'exportation à bas prix groupées par modèle. Les États-Unis l'ont reconnu. C'est ce qui ressort clairement du terme "toutes" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, et de la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994 du point de vue du produit; lus conjointement en l'absence de toute référence à une sous-catégorie par modèle dans les dispositions relatives au dumping ciblé. Les dispositions pertinentes, et en particulier la règle normale et l'exception, sont donc lues harmonieusement, de manière à donner un sens – juridique et économique – à tous les termes du traité.

7. De la même manière exactement, il n'est pas possible de choisir les transactions à l'exportation à bas prix en soi comme sous-catégorie. Il n'est fait aucune mention d'une telle sous-catégorie dans les dispositions relatives au dumping ciblé. Le fait d'accepter une telle proposition rendrait inutiles les dispositions relatives au dumping ciblé; et irait à l'encontre du compromis, négocié et accepté par tous les Membres de l'OMC (en échange d'autres concessions), que nous venons tout juste de mentionner. La preuve en est que pendant quelque 15 années les États-Unis n'ont simplement pas tenu compte des prescriptions relatives au dumping ciblé, se bornant à continuer de faire exactement ce qu'ils faisaient auparavant, en se fondant sur leur propre interprétation unilatérale de l'article 2.4.2. La preuve en est, ainsi que les États-Unis eux-mêmes l'affirment, qu'ils ont cherché à inclure le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" (le "membre de phrase") dans le but précisément de ne pas tenir compte du compromis et des obligations que nous venons juste de mentionner. C'est un point extrêmement important qu'il convient de répéter: toute la position des États-Unis repose sur l'aveu implicite que la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2 doivent être interprétées de la manière préconisée par l'UE dans les affaires antérieures.

8. Nous nous penchons donc sur le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête", qui a été ajouté – à huis clos – après quelque trois années et demie de négociations publiques. Selon les États-Unis, cela veut dire que les obligations énoncées à l'article 2.4.2 ne s'appliquent pas pour recalculer les marges de dumping dans les procédures de fixation des droits. Les États-Unis doivent plutôt être entièrement libres de choisir la méthode à utiliser pour calculer une marge de dumping contemporaine et recouvrer les droits à titre final. Comme les résultats de la première procédure de fixation rétrospective des droits prennent effet à la date à laquelle les droits sont imposés pour la première fois, cela irait complètement à l'encontre du compromis consacré par l'article 2.4.2.

9. De l'avis de l'UE, si l'on suppose que les Membres négocient en ayant pleinement connaissance de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (la "Convention de Vienne"), on peut raisonnablement supposer qu'ils négocient de bonne foi, tout comme ils sont convenus que les modalités de l'Accord antidumping doivent être interprétées de bonne foi. Dans de telles négociations, l'UE ne s'attendrait pas ni n'accepterait que ce qui a été clairement donné, après un long

débat, d'une main (à savoir l'engagement de ne pas recourir à l'asymétrie en l'absence de dumping ciblé) soit subrepticement repris de l'autre main. La position des États-Unis reflète ce qu'on pourrait appeler dans la négociation internationale la théorie du "bâton dans les roues" "au dernier moment" – une stratégie dont, de l'avis de l'UE, peut difficilement s'accommoder une organisation internationale comptant 153 Membres, y compris de nombreux pays en développement.

10. Toutefois, si l'on suppose, pour les besoins de l'argumentation, que de telles tactiques de négociation sont admissibles, l'UE voudrait appeler l'attention toute spéciale du Groupe spécial sur ce que perd un Membre lorsqu'il adopte une telle approche. Premièrement, ce qui est le plus évident, c'est que le Membre choisit de ne laisser dans les travaux préparatoires aucune trace de son interprétation unilatérale recherchée. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, le Membre choisit de ne donner aucune explication à ses partenaires de négociation – dont beaucoup sont des pays en développement – quant à ce que pourraient être l'objet et le but d'une telle disposition. Cela est particulièrement problématique lorsque l'interprétation unilatérale ultérieure est contraire à la conception et l'architecture générales de l'Accord antidumping. En particulier lorsqu'il n'y a pas d'objet et de but susceptibles d'expliquer pourquoi, sur la base de données identiques, le simple fait de recouvrer les droits devrait multiplier la marge de dumping – proposition qui est "manifestement absurde ou déraisonnable" au sens de la Convention de Vienne – d'un point de vue juridique et d'un point de vue économique. Troisièmement, et dans le même ordre d'idées, le Membre choisit de renoncer à toute tentative de concilier un contexte contradictoire avec son interprétation unilatérale recherchée. Le Groupe spécial notera donc que des divers éléments de la règle d'interprétation de la Convention de Vienne, il n'y en a qu'un seul, selon le propre choix des États-Unis, qui empêche leur tentative d'échouer: le soi-disant sens ordinaire du membre de phrase.

11. Nous croyons avoir amplement démontré précédemment – et nous le démontrerons à nouveau ci-après – que le sens ordinaire du membre de phrase n'est pas celui préconisé par les États-Unis. Nous croyons que, pour les États-Unis, le terme "enquête" était essentiel dans leur interprétation unilatérale recherchée. En fait, dans leur Énoncé des mesures administratives (SAA), qui accompagnait l'adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay des États-Unis et qui contient les mots ("pas les réexamens"), ces derniers l'ont expressément admis. Manifestement, le rédacteur du SAA a été très satisfait que ces mots ne figurent pas dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, et ne résultent pas d'une interprétation appropriée de cette disposition, ce qui est précisément la raison pour laquelle ils ont été insérés dans le SAA dans une tentative de justification *a posteriori* – tentative vouée à l'échec, ainsi que l'ont démontré des litiges ultérieurs portés devant l'OMC.

12. La discussion pourrait s'arrêter à ce stade. Mais il existe une multitude d'autres points d'interprétation qui contredisent les États-Unis. Premièrement, d'un point de vue grammatical, la structure du membre de phrase, où les mots "pendant … la phase" sont grammaticalement liés à une période durant laquelle il existe des marges (la période couverte par l'enquête) par opposition à la période où ces marges sont établies (comme les États-Unis le voudraient). Cela confirme l'interprétation de l'UE et exclut aussi l'interprétation des États-Unis. Deuxièmement, l'expression définie "marge de dumping" a le même sens d'un bout à l'autre de l'Accord antidumping, et doit éclairer le sens de l'expression – rien dans le texte n'étaye l'idée que la définition devrait changer au moment du recouvrement final des droits. Troisièmement, la question de la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2, telle qu'elle est exposée ci-dessus. Il est particulièrement important à cet égard que, dans sa position, l'UE lise la règle normale concernant la période couverte par l'enquête en l'opposant à la règle exceptionnelle permettant de répondre à un dumping ciblé temporel. Une fois de plus, l'UE met donc en avant une lecture harmonieuse de tous les termes du traité, qui les rend tous logiques du point de vue juridique et économique. Quatrièmement, les nombreux renvois qui sont faits à l'article 2 aux "enquêtes", lesquelles sont considérées, même dans le droit interne des États-Unis, comme désignant tous les types d'enquêtes, y compris les procédures de fixation des droits. Cinquièmement, la règle énoncée à l'article 9.3 selon laquelle le montant des droits fixés ne peut pas dépasser la marge de dumping – qui comporte un renvoi croisé exprès à toutes

les dispositions de l'article 2. Sixièmement, l'absence de tout argument relatif à l'objet et au but susceptible d'étayer la position des États-Unis. Septièmement, les travaux préparatoires mentionnés ci-dessus … Et la liste continue.

13. Enfin, les États-Unis abordent certains autres arguments généraux qui sont tout autant dénués de fondement. Premièrement, l'argument de la soi-disant "équivalence mathématique", qui est manifestement vicié par une simple erreur intellectuelle: quelque chose peut fort bien être équitable pour faire face au dumping ciblé, mais inéquitable en l'absence de dumping ciblé. Deuxièmement, l'argument tiré de l'article 9 4) ii) et ce qu'on appelle le "droit variable" ou la valeur normale prospective. Cette disposition concerne l'échantillonnage, et dans la mesure où elle envisage la possibilité que l'une des mesures qui pourraient être imposées conformément à l'article 9.2 de l'Accord antidumping puisse être un droit variable, elle suppose également qu'un tel droit est au bout du compte fixé à titre final ou remboursé en vertu de l'article 9.3, les marges de dumping étant recalculées conformément à toutes les dispositions de l'article 2. Cela est tout à fait logique. Elle comble la lacune que comporterait sinon le système de remboursement prévu à l'article 9.3.2, dans lequel le montant final des droits à acquitter ne peut pas, par définition, augmenter. La seule option qui s'offre aux Membres maintenant de tels systèmes qui craignent le dumping ciblé est l'imposition d'un droit variable, prévoyant un remboursement au cas où le dumping ciblé appréhendé ne se matérialise pas. L'affirmation selon laquelle l'article 9 4) ii) ne contredit d'aucune manière les points d'interprétation que nous avons déjà exposés est donc dénuée de fondement. Troisièmement, l'affirmation selon laquelle aux États-Unis les procédures de fixation des droits étaient axées sur les importateurs, cela devrait modifier l'analyse. Cette affirmation commode est dénuée de fondement. L'Accord antidumping répond à la discrimination par les prix au niveau international pratiquée par les exportateurs; et c'est une question de comptabilité élémentaire que de calculer le montant final des droits que les importateurs ont à acquitter, tout en respectant le plafond fixé par le montant du dumping pratiqué par un exportateur.

14. Si tous les éléments d'interprétation de la Convention de Vienne appuient la position de l'UE et du Viet Nam, et réfutent celle des États-Unis, on ne saurait dire que l'interprétation de ces derniers est "admissible" au sens de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

IV. TAUX À L'ÉCHELLE DU VIET NAM

15. L'Union européenne considère que l'article 6.10 de l'Accord antidumping autorise la détermination d'une marge de dumping unique par producteur et permet donc de regrouper des entités distinctes pour constituer un fournisseur unique qui est la source réelle de la discrimination par les prix alléguée. Le fait que le Viet Nam soit un pays à économie autre que de marché, une question qui ressort clairement de son Protocole d'accession, est particulièrement pertinent pour l'identification correcte du véritable fournisseur dans la présente affaire. En effet, dans un pays à économie autre que de marché, le contrôle de l'État sur les moyens de production et l'intervention de l'État dans l'économie, y compris le commerce international, signifient que tous les moyens de production et toutes les ressources naturelles appartiennent à une seule entité, l'État. Toutes les importations des pays à économie autre que de marché sont donc considérées comme provenant d'un fournisseur unique, l'État. En ce sens, l'État (dans la présente affaire, le Viet Nam) peut être considéré comme un seul fournisseur dont le comportement en matière de dumping peut être identifié et traité conformément aux disciplines de l'Accord antidumping. Compte tenu du contrôle de l'État sur le commerce international, il ne serait pas pertinent de nommer séparément les entreprises exportatrices qui n'agissent pas indépendamment de l'État, car elles constituent collectivement un fournisseur ou une entité exportatrice unique, à savoir l'État. L'application d'un taux de droit unique devient donc nécessaire pour éviter le contournement des droits (c'est-à-dire, pour éviter que les exportations passent par le fournisseur frappé du taux de droit le moins élevé). Comme l'ont également démontré les États-Unis, ces préoccupations existent dans le cas du Viet Nam qui est un pays à économie autre que de marché. En conséquence, de l'avis de l'UE, l'article 6.10 de l'Accord antidumping autorise les

autorités chargées de l'enquête à considérer l'État, dans le cas des pays à économie autre que de marché, comme un "exportateur" ou un "producteur", et une marge de dumping unique pour l'État et ses agences d'exportation peut donc être calculée.

V. TAUX RÉSIDUEL GLOBAL

16. Le point de savoir si l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans l'enquête initiale et/ou dans tout réexamen ultérieur est une question factuelle sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer, sur la base des éléments de preuve fournis par le Viet Nam. Si le Groupe spécial conclut que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro lorsqu'il a déterminé les marges de dumping dans le cadre de ces procédures antidumping, l'utilisation de ces marges de dumping et l'application de ces taux dans les déterminations ultérieures constituent une mesure nouvelle et distincte imputable aux États-Unis, qui fait l'objet de la procédure du présent Groupe spécial.

17. En outre, l'Union européenne considère que, même si l'on suppose que l'article 9.4 de l'Accord antidumping contient une lacune et qu'il ne prévoit donc aucune méthode spécifique pour le calcul d'une marge de dumping à appliquer aux entreprises non soumises à enquête lorsque les seules marges calculées pendant l'enquête sont nulles ou *de minimis*, ou calculées conformément à l'article 6.8, cette absence d'indications ne signifie pas que les Membres de l'OMC n'ont aucune obligation lorsqu'ils calculent des taux résiduels globaux dans ces circonstances. À cet égard, l'Union européenne invite le Groupe spécial à examiner si, eu égard à l'Accord antidumping dans son ensemble, la méthode utilisée par les États-Unis était raisonnable compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire.

VI. LIMITATIONS DU NOMBRE DE SOCIÉTÉS INTERROGÉES

18. L'Union européenne considère que, puisque l'article 6.10 a un caractère procédural, il s'applique dans le contexte des procédures de réexamen. De plus, l'Union européenne considère que, dans les cas où les autorités chargées de l'enquête ont limité leur examen conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10, elles doivent également examiner les demandes d'examen individuel "sauf lorsque le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête". L'exception est définie par référence à un grand nombre d'exportateurs ou de producteurs, qui sont la condition d'application de l'exception. L'exception est justifiée par le fait que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche des autorités et empêcheraient d'achever l'enquête. De l'avis de l'UE, c'est au Groupe spécial de vérifier si ces éléments étaient présents, compte tenu des faits de la cause en l'espèce.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La communication écrite du Japon porte essentiellement sur deux des questions soulevées par le Viet Nam: i) l'application des procédures de réduction à zéro par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC")[1]; et ii) la détermination par l'USDOC des taux résiduels globaux.[2] Il apparaît que sur ces deux points, les États-Unis agissent de manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.[3]

II. L'UTILISATION DES PROCEDURES DE RÉDUCTION A ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES MEMBRES AU TITRE DE L'*ACCORD ANTIDUMPING* ET DU GATT DE 1994

2. Le Viet Nam a contesté l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping concernant les entreprises choisies lors des deuxième et troisième réexamens administratifs, de même que le maintien en utilisation[4] des procédures dites de "réduction à zéro" dans des segments successifs de la procédure en cours concernant *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam* (y compris les réexamens administratifs ultérieurs et le réexamen à l'extinction après cinq ans).[5] Le Viet Nam a aussi demandé au Groupe spécial d'examiner l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans l'enquête initiale et dans le premier réexamen administratif dans la mesure où cela est pertinent pour les mesures contestées.[6] Le Japon pense comme le Viet Nam que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs est incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

3. Les conséquences de la réduction à zéro dans les mesures en cause sont précisément les mêmes que les conséquences de la réduction à zéro qui ont été examinées dans de nombreux différends antérieurs dans le cadre de l'OMC. *Premièrement*, en excluant tous les résultats négatifs, l'USDOC établit une détermination de l'existence d'un "dumping" qui ne tient aucun compte d'une catégorie entière des transactions à l'exportation constituant le "produit" – à savoir les transactions à l'exportation à bas prix qui produisent les résultats négatifs. L'existence d'un "dumping" n'est donc *pas* déterminée pour le "*produit*" tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête, mais pour un sous-ensemble de ce produit.

---

[1] *Voir* la première communication écrite du Viet Nam, section VI.A.

[2] *Voir* la première communication écrite du Viet Nam, section VI.C.

[3] Le Viet Nam soulève aussi deux autres points: i) le calcul du taux à l'échelle du pays; et ii) l'échantillonnage. *Voir* la première communication écrite du Viet Nam, sections VI.B et VI:D. Dans la présente communication, le Japon ne formule pas d'observations concernant ces deux éléments des mesures en cause.

[4] Le Japon ne poursuit pas la question de ce "maintien en utilisation" dans la présente communication, mais fait observer que l'Organe d'appel a estimé que le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro au cours de procédures successives pouvait être contesté dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC. *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphes 175 à 185.

[5] *Voir* la première communication écrite du Viet Nam, section IV.

[6] *Voir* la première communication écrite du Viet Nam, section IV.

4. Dans les affaires CE – Linge de lit, États-Unis – Bois de construction résineux V, États-Unis – Réduction à zéro (CE), États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5), États-Unis – Réduction à zéro (Japon), États-Unis – Acier inoxydable (Mexique), et États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE), l'Organe d'appel a décidé qu'une détermination partielle de ce type, tenant compte de certains résultats de comparaisons seulement, était incompatible avec la définition du "dumping" qui est donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, ainsi qu'à l'article VI du GATT de 1994, parce qu'elle n'était pas établie pour le ""produit" dans son ensemble".[7]

5. *Deuxièmement*, la réduction à zéro rend l'établissement d'une détermination positive de l'existence d'un "dumping" beaucoup plus probable que non.[8] Il en est ainsi parce que les résultats positifs *inclus* dans la détermination se rapportent aux transactions à l'exportation dont les prix sont *inférieurs* à la valeur normale; par contre, les résultats négatifs *exclus* se rapportent à des transactions à l'exportation dont les prix sont *supérieurs* à la valeur normale. Les transactions à l'exportation choisies pour être incluses dans la détermination se rapportent donc au sous-ensemble du produit qui est le plus susceptible de produire une détermination positive de l'existence d'un dumping.

6. Par conséquent, la réduction à zéro peut entraîner une détermination de l'existence d'un "dumping" alors que dans les faits, le produit dans son ensemble ne fait pas l'objet d'un dumping.[9] L'exclusion des résultats négatifs "gonfle" aussi le montant de toute détermination de l'existence d'un "dumping" qui est établie.[10]

7. De ce fait, la réduction à zéro porte systématiquement atteinte aux intérêts des exportateurs et des producteurs étrangers parce que les résultats négatifs qui leur sont favorables sont délibérément écartés par l'USDOC. Par conséquent, l'Organe d'appel a été d'avis que le maintien et l'utilisation des procédures de réduction à zéro produisaient une "distorsion inhérente" et une "distorsion" dans la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale.[11] C'est l'antithèse même de la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

8. Pour ces raisons, il a été constaté dans une série de différends antérieurs que les procédures de réduction à zéro des États-Unis, et les mesures antidumping adoptées au moyen de ces procédures, étaient incompatibles avec les articles 2.4 et 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.[12]

---

[7] *Voir*, par exemple, rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 87 et 89; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115.

[8] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 140 à 142; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

[9] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 140 à 142; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

[10] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101; *et* rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

[11] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 140 à 142; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 134 et 135; *et* rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

[12] *Voir*, par exemple, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 183.

9. Dans le présent différend, les États-Unis reprennent la position en matière d'interprétation qu'ils ont adoptée dans toute une série de différends antérieurs portant sur la réduction à zéro. Les arguments sur lesquels ils s'appuient ont été réfutés par les plaignants et les tierces parties dans les différends antérieurs et rejetés par l'Organe d'appel. Le Japon prie instamment le Groupe spécial de rejeter les arguments des États-Unis selon lesquels l'utilisation de la réduction à zéro n'est pas incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.

III. LES TAUX RESIDUELS GLOBAUX APPLIQUÉS PAR L'USDOC LORS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME REEXAMENS ADMINISTRATIFS SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*

10. Le Viet Nam conteste les déterminations par l'USDOC du taux résiduel global lors des deuxième et troisième réexamens administratifs comme étant incompatibles avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*.[13] En se fondant sur la description des faits donnée par le Viet Nam et par les États-Unis, le Japon croit comprendre que l'USDOC n'a pas calculé des taux résiduels globaux mais a appliqué aux entreprises non soumises à l'enquête lors des deuxième et troisième réexamens administratifs le taux résiduel global déterminé au cours de l'enquête initiale en utilisant la "réduction à zéro selon les modèles". L'USDOC a estimé que cette approche était "raisonnable" en vertu de la législation des États-Unis.[14] Le Japon examine trois points.

A. L'AUTORITE CHARGEE DE L'ENQUETE EST TENUE DE METTRE A JOUR LE TAUX RESIDUEL GLOBAL LORS D'UN REEXAMEN ADMINISTRATIF EN SE FONDANT SUR LES MARGES DE DUMPING DETERMINEES POUR LES ENTREPRISES CHOISIES AUX FINS DU REEXAMEN CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9.4 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*

11. S'agissant de la première question, de l'avis du Japon, l'autorité chargée de l'enquête est tenue, conformément à l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, de mettre à jour le taux résiduel global qui sera appliqué aux entreprises non choisies en se fondant sur les marges de dumping déterminées pour les entreprises choisies lorsqu'elle procède à un réexamen administratif et choisit les entreprises qui seront soumises à enquête dans le cadre de ce réexamen.

12. L'article 9.4 crée bien l'obligation de mettre à jour le taux résiduel global lorsque l'autorité chargée de l'enquête décide de procéder à un réexamen administratif parce qu'il établit la règle générale selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer le plafond du taux résiduel global en se fondant sur "la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs *choisis*".[15] Si l'autorité chargée de l'enquête fait une nouvelle sélection des exportateurs et des producteurs lors d'un réexamen administratif et détermine de nouvelles marges pour eux, l'article 9.4 exige que le taux résiduel global soit fondé sur les marges mises à jour pour la sélection réalisée.

13. Conformément à l'article 9.4, les Membres sont en droit d'imposer un taux résiduel global aux exportateurs *n'ayant pas fait l'objet d'un examen*, au motif que les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen pratiquent le dumping. Par conséquent, si les producteurs ayant fait l'objet d'un examen pratiquent le dumping et sont soumis à des droits antidumping, les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen sont aussi réputés pratiquer le dumping et sont soumis à de tels droits. Cependant, si les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen ne pratiquent plus le dumping et ne sont plus soumis à des droits antidumping, il n'y a plus de fondement

[13] *Voir* la première communication écrite du Viet Nam, section VI.C.
[14] *Voir* la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 230.
[15] Pas d'italique dans l'original.

rationnel pour supposer que les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen pratiquent le dumping ni pour imposer un droit antidumping à ces *seuls* exportateurs.

14. En outre, si le taux résiduel global n'a pas été mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation lorsque les taux déterminés individuellement lors d'un réexamen administratif donné étaient tous nuls ou *de minimis*, le niveau du taux résiduel global serait supérieur au niveau requis pour neutraliser le niveau de dumping le plus récent, ce qui serait contraire à l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* qui établit le principe que "les droits antidumping ne resteront en vigueur que *le temps et dans la mesure nécessaires* pour contrebalancer le dumping".[16]

B. L'AUTORITE CHARGEE DE L'ENQUETE NE DISPOSE PAS D'UN POUVOIR DISCRETIONNAIRE ILLIMITE POUR DETERMINER LE TAUX RESIDUEL GLOBAL SI TOUTES LES ENTREPRISES CHOISIES LORS D'UN REEXAMEN ADMINISTRATIF SE VOIENT ATTRIBUER DES TAUX DEVANT SPECIFIQUEMENT ETRE EXCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 9.4

15. Le Japon passe ensuite à la deuxième question qui concerne les méthodes à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer le taux résiduel global si toutes les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen lors d'un réexamen administratif se voient attribuer des taux devant spécifiquement être exclus lorsqu'il s'agit de déterminer le plafond du taux résiduel global en vertu de l'article 9.4. L'Organe d'appel n'a pas défini les limites des obligations de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 9.4 s'agissant de déterminer le taux résiduel global lorsque la lacune existe.

16. L'affaire qui nous occupe paraît être liée à la lacune dans l'article 9.4 parce que, au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs, tous les taux déterminés par l'USDOC pour les entreprises choisies étaient nuls ou *de minimis*. Le Japon estime que l'obligation prévue à l'article 9.4 fait que l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer un taux résiduel global nul au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs. De l'avis du Japon, ce serait la seule solution raisonnable parce qu'il a été constaté qu'aucun des exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen ne pratiquait le dumping. Ainsi, de l'avis du Japon, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 9.4 en appliquant le taux résiduel global de l'enquête initiale au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs, alors que les entreprises choisies pour faire l'objet d'une enquête s'étaient vu attribuer des taux nuls ou *de minimis*.

C. SI L'AUTORITE CHARGEE DE L'ENQUETE EST EN DROIT DE S'APPUYER SUR UN TAUX RESIDUEL GLOBAL DETERMINE AU COURS D'UNE PROCEDURE ANTERIEURE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9.4, CE TAUX DOIT ETRE FONDE SUR DES MARGES DE DUMPING CONFORMES AUX REGLES DE L'OMC

17. S'agissant de la troisième question, le Japon estime que si le Groupe spécial détermine que l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer le taux résiduel global déterminé au cours de l'enquête initiale aux entreprises non choisies lors des réexamens administratifs lorsque la lacune de l'article 9.4 entre en ligne de compte, ce taux résiduel global *doit* être fondé sur des marges de dumping *conformes aux règles de l'OMC*. C'est-à-dire que, si le taux résiduel global de l'enquête initiale a été calculé sur la base de marges de dumping non conformes aux règles de l'OMC, le taux résiduel global viole l'article 9.4.

18. C'est pourtant précisément ce qu'ont fait les États-Unis lors des deuxième et troisième réexamens administratifs dans la présente affaire. De l'avis du Japon, cela n'est ni "raisonnable" ni compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping* ou du GATT de 1994. En fait, les États-Unis doivent recalculer le taux résiduel global de l'enquête initiale sans utiliser la

[16] Pas d'italique dans l'original.

"réduction à zéro selon les modèles" s'ils veulent l'appliquer dans des réexamens administratifs ultérieurs.

19. Les États-Unis soutiennent qu'ils sont en droit de s'appuyer sur des marges de dumping établies au cours de l'enquête initiale parce que cette dernière a été ouverte à la suite d'une demande faite avant l'accession du Viet Nam à l'OMC.[17] Cet argument est dénué de fondement. Les réexamens administratifs en cause, et le taux résiduel global, sont soumis aux disciplines de l'*Accord antidumping*, ce que les États-Unis ne contestent pas. Par conséquent, au cours de ces réexamens administratifs, et lorsqu'il s'agit de fixer le taux résiduel global révisé, les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur des "marges de dumping" établies d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, quel que soit le moment où ces marges ont été établies pour la *première fois*.

[17] *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 169 à 175.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Cette communication, qui est présentée par le gouvernement de la République de Corée ("la Corée") en tant que tierce partie, concerne certains aspects des premières communications écrites du Viet Nam, datée du 20 août 2010, et des États-Unis d'Amérique, datée du 13 septembre 2010, respectivement.

II. ARGUMENTS

A. LE FAIT QUE LE QUATRIEME REEXAMEN ADMINISTRATIF ET LE REEXAMEN A L'EXTINCTION ONT ETE CLAIREMENT IDENTIFIES DANS LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL DEVRAIT ETRE PRIS EN COMPTE DANS LA DECISION PRELIMINAIRE SUR LE MAINTIEN EN UTILISATION DES PRATIQUES CONTESTEES

2. Dans le présent différend, le Viet Nam conteste clairement et fermement le "maintien en utilisation des pratiques contestées" dans sa première communication écrite, tandis que les États-Unis font valoir que le "maintien en utilisation des pratiques contestées" n'a pas été identifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, et paraîtrait s'appliquer à un nombre indéterminé d'éventuelles futures mesures, et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.[1]

3. Bien que le Viet Nam n'ait pas utilisé l'expression "maintien en utilisation des pratiques contestées" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Corée fait observer que le Groupe spécial devrait examiner attentivement la question de savoir s'il pouvait trouver une description dans la demande d'établissement qui soit suffisante pour indiquer la nature du "maintien en utilisation des pratiques contestées". En particulier, la Corée aimerait souligner que le quatrième réexamen administratif et le réexamen à l'extinction, qui paraissent faire partie du "maintien en utilisation des pratiques contestées", font indiscutablement partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam. La Corée considère que les mesures susmentionnées, soit en tant que composantes du "maintien en utilisation des pratiques contestées", soit en tant que mesures indépendantes en cause, font l'objet du présent différend.

B. LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LA PRATIQUE DE LA "REDUCTION A ZERO" DANS LES REEXAMENS ADMINISTRATIFS EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

4. La Corée estime que les arguments des États-Unis concernant la pratique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs ne sont pas convaincants et elle juge que le Groupe spécial devrait constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

[1] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87.

5. Plus spécifiquement, les États-Unis font valoir que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" ont un sens en relation avec des transactions individuelles, c'est-à-dire que le dumping peut se produire lors d'une transaction unique et que le dumping qui se produit lors d'une transaction n'a pas besoin d'être atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. Cependant, les arguments des États-Unis selon lesquels l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" peut être constatée au niveau de transactions prises individuellement ont été explicitement rejetés par l'Organe d'appel dans une décision concernant la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC lors de réexamens administratifs périodiques.[2]

6. L'Organe d'appel, dans son analyse du concept de "dumping" et de "marge de dumping", a examiné le contexte dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* telles que les articles 5.8, 6.10 et 9.5 ainsi que le concept de dumping dommageable, et a conclu que l'*Accord antidumping* ne faisait pas référence au "dumping" et à la "marge de dumping" comme existant au niveau de transactions individuelles. L'argument des États-Unis n'est tout simplement pas compatible avec les décisions et le raisonnement de l'Organe d'appel.

7. En outre, les États-Unis font aussi fait valoir que le terme "produit" utilisé à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994 ne fait pas référence exclusivement au "produit dans son ensemble" et par conséquent que la disposition pertinente n'exige pas que des marges de dumping soient établies sur une base agrégée pour le "produit dans son ensemble". Cet argument est contraire au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*[3] dans laquelle l'Organe d'appel a été d'avis que la "marge de dumping" ne pouvait être établie que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.[4]

8. Considérant le raisonnement de l'Organe d'appel, la Corée ne peut pas constater que la méthode de la réduction à zéro de l'USDOC dans les procédures de fixation des droits repose sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping* et est compatible avec les règles de l'OMC.

III. CONCLUSION

9. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Corée a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle est utilisée lors des réexamens administratifs dans les procédures antidumping concernant les importations de certaines crevettes en provenance du Viet Nam, est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

---

[2] Voir *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS350/AB/R, 2 avril 2009, paragraphe 287.

[3] Voir *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, 11 août 2004, paragraphes 92 et 93.

[4] *Id.*, paragraphe 99.

ANNEXE B-4

COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La présente communication en tant que tierce partie est présentée par le gouvernement du Mexique ("le Mexique") au sujet de certains aspects de l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (WT/DS404). Les questions soulevées dans la présente communication sont abordées dans la première communication écrite de la République socialiste du Viet Nam[1] et dans la première communication écrite des États-Unis d'Amérique.[2]

2. En tant que Membre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") souhaitant aussi que les États-Unis se conforment à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la pratique de la "réduction à zéro" employée par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans les "réexamens administratifs"[3] des droits antidumping et les mesures connexes, le Mexique a un intérêt systémique dans l'interprétation et l'application correctes des différentes dispositions de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"), de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("le GATT de 1994"), et du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"). Le Mexique se félicite de pouvoir participer à la présente procédure et de présenter ses vues au Groupe spécial.

3. La réponse du Mexique sera limitée aux questions posant un problème systémique plus large. En particulier, le Mexique abordera les points ci-après: 1) le rôle approprié et important joué par les précédents établis par l'Organe d'appel dans les examens des groupes spéciaux ultérieurs traitant de questions identiques; 2) l'impossibilité clairement énoncée dans l'*Accord antidumping* d'utiliser la réduction à zéro dans les réexamens administratifs, ce qui a été confirmé à maintes reprises par l'Organe d'appel; 3) le caractère approprié de la contestation par le Viet Nam du maintien en utilisation de la réduction à zéro en tant que conduite constante pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC; 4) le caractère approprié de la contestation par le Viet Nam des taux calculés avec réduction à zéro incorporés dans les mesures relevant du mandat du présent Groupe spécial; et, 5) le rôle joué par les demandes d'établissement d'un groupe spécial, par opposition aux demandes de consultations, dans la détermination du mandat d'un groupe spécial.

---

[1] Première communication écrite de la République socialiste du Viet Nam, *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*, WT/DS404, 20 août 2010 ("Première communication écrite du Viet Nam").

[2] Première communication écrite des États-Unis d'Amérique, *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*, WT/DS404, 13 septembre 2010 ("Première communication écrite des États-Unis").

[3] Les réexamens périodiques, dont parle l'*Accord antidumping* sont appelés "réexamens administratifs" en droit des États-Unis. Ces expressions sont employées indifféremment tout au long de la présente communication en tant que tierce partie.

II. LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT SUIVRE LES PRECEDENTS ETABLIS PAR L'ORGANE D'APPEL

4. Il a été établi à maintes reprises que la méthode de la réduction à zéro soumise à examen dans le présent différend était incompatible avec les règles de l'OMC.[4] La première communication écrite des États-Unis ne présente aucun argument de fond nouveau pour défendre la mesure de la réduction à zéro qui n'ait fait l'objet d'un examen complet dans d'autres procédures. Au lieu de cela, les États-Unis demandent au présent Groupe spécial de ne pas tenir compte de la longue série de décisions cohérentes de l'Organe d'appel dans ce domaine et de tracer sa propre voie. Le présent Groupe spécial devrait refuser cette invitation et suivre la jurisprudence établie de l'OMC – non seulement parce que les décisions antérieures de l'Organe d'appel ont été prises à juste titre, mais aussi parce qu'il existe de bonnes raisons systémiques de suivre ce corpus de décisions cohérentes.

5. Tentant de s'écarter de la longue jurisprudence de l'Organe d'appel qui leur est défavorable, les États-Unis font valoir que "[s]i les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés suscitent des attentes légitimes chez les Membres de l'OMC, le Groupe spécial chargé du présent différend n'est pas tenu de suivre le raisonnement établi dans un rapport de l'Organe d'appel".[5] Les États-Unis poursuivent en indiquant ce qui suit: "bien que le système de règlement des différends serve à résoudre un différend particulier et à clarifier les dispositions des accords dans ce contexte, ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel ne peuvent donner des interprétations faisant autorité qui ont force obligatoire en ce qui concerne un autre différend".[6] Toutefois, cela "ne veut pas dire que les groupes spéciaux ultérieurs sont libres de ne pas tenir compte des interprétations du droit et du *ratio decidendi* figurant dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel qui ont été adoptés par l'ORD".[7] Les États-Unis sous-estiment largement l'importance du rôle joué par des décisions cohérentes antérieures dans les différends ultérieurs soumis à l'OMC lorsque des questions identiques ont été examinées par l'Organe d'appel.

6. Comme l'ont reconnu aussi bien des groupes spéciaux de l'OMC que l'Organe d'appel, il existe des raisons systémiques importantes de suivre les décisions rendues par l'Organe d'appel dans les différends antérieurs lorsque des questions ayant déjà fait l'objet d'une décision sont à nouveau soulevées devant un nouveau groupe spécial. L'Organe d'appel s'est dit profondément préoccupé par les implications qu'aurait le fait qu'un groupe spécial ne tienne pas compte des rapports antérieurs de l'Organe d'appel traitant des mêmes questions que celles dont il est saisi:

> "La pratique de règlement des différends montre que les Membres de l'OMC attachent de l'importance au raisonnement exposé dans les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés sont souvent cités par les parties à l'appui de leurs arguments juridiques dans les procédures de règlement des différends, et sont invoqués par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les différends ultérieurs. En outre, lorsqu'ils adoptent ou modifient des lois et réglementations nationales touchant à des questions de commerce international, les Membres de l'OMC tiennent compte de

---

[4] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 123 à 127 et 190; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, paragraphe 133; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 316.

[5] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 68.

[6] *Id.*, paragraphe 70.

[7] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, paragraphe 158 (citations omises).

l'interprétation juridique des accords visés donnée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés. Ainsi, l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés devient partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC. Assurer "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, suppose que, ***en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure***.

Dans la structure hiérarchique envisagée dans le Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont des rôles distincts à jouer. En vue de renforcer le règlement des différends dans le système commercial multilatéral, le Cycle d'Uruguay a abouti à l'établissement de l'Organe d'appel en tant qu'organe permanent. Conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, l'Organe d'appel est investi du pouvoir de réexaminer les "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et [les] interprétations du droit données par celui-ci". Ainsi, l'article 17:13 prévoit que l'Organe d'appel peut "confirmer, modifier ou infirmer" les constatations et les conclusions juridiques des groupes spéciaux. La création de l'Organe d'appel par les Membres de l'OMC pour réexaminer les interprétations du droit données par les groupes spéciaux montre que les Membres reconnaissaient l'importance de l'uniformité et de la stabilité dans l'interprétation de leurs droits et obligations au titre des accords visés. Cela est essentiel pour promouvoir "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends et pour assurer le "règlement rapide" des différends. ***Le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions compromet la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il est prévu par le Mémorandum d'accord***. La clarification, qui est envisagée à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, éclaircit la portée et la signification des dispositions des accords visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Si l'application d'une disposition peut être considérée comme limitée au contexte dans lequel elle a lieu, ***la pertinence de la clarification figurant dans des rapports de l'Organe d'appel adoptés n'est pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée.***

Nous sommes profondément préoccupés par la décision du Groupe spécial de s'écarter de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel clarifiant l'interprétation des mêmes questions juridiques. L'approche du Groupe spécial a de graves implications pour le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC, comme il est expliqué plus haut."[8]

[8] *Id.*, paragraphes 160 à 162 (pas de gras caractères gras dans l'original, pas d'italique dans l'original).

7. Dans un autre différend, l'Organe d'appel a brièvement résumé le même point, en indiquant ce qui suit: "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".[9]

8. Cette acceptation de l'importance des décisions antérieures de l'Organe d'appel pour les différends ultérieurs traitant des mêmes questions a aussi été soulignée spécifiquement dans le contexte de la méthode de la réduction à zéro des États-Unis en cause dans le présent différend. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: "[b]ien que les décisions antérieures de l'Organe d'appel ne soient pas, à proprement parler, contraignantes pour les groupes spéciaux, il est évident que l'on s'attend à ce qu'ils suivent ces décisions dans les affaires ultérieures qui portent sur les questions que l'Organe d'appel a expressément traitées. L'Organe d'appel a déclaré que ses rapports adoptés devraient être pris en compte lorsqu'ils étaient pertinents pour un différend quel qu'il soit".[10]

9. Comme cela est expliqué plus en détail ci-après, le fond des allégations du Viet Nam relatives à la réduction à zéro a été examiné et établi par voie d'affirmation dans une longue série de décisions antérieures cohérentes de l'Organe d'appel. Dans leur communication écrite, les États-Unis n'avancent aucun argument de fond nouveau qui n'ait pas déjà été rejeté dans des procédures antérieures. Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait adopter le raisonnement suivi dans ces décisions antérieures et être (à nouveau) d'avis que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis, y compris telle qu'elle est appliquée dans les réexamens administratifs et dans les réexamens "à l'extinction", est contraire à l'*Accord antidumping* et au GATT de 1994.

III. LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO DES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

10. L'Organe d'appel a été d'avis à maintes reprises que l'application, par les États-Unis, de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était contraire à l'*Accord antidumping*. Les États-Unis demandent au présent Groupe spécial de ne pas tenir compte du précédent établi au sujet d'exactement la même question que celle qui est soulevée dans le présent différend sur la base de leur théorie erronée selon laquelle les marges de dumping peuvent être calculées au niveau des transactions. Cette théorie, rejetée à maintes reprises, à laquelle les États-Unis prévoient éventuellement de recourir pour se soustraire à l'obligation de ne pas utiliser la réduction à zéro qui leur incombe dans le cadre de l'OMC devrait de nouveau être rejetée par le présent Groupe spécial. En outre, l'application de la réduction à zéro par les États-Unis n'est en aucune façon rendue compatible avec l'*Accord antidumping* par le fait que l'USDOC détermine que certaines marges de dumping sont nulles ou *de minimis*. Cependant, avant d'examiner ces questions, le Mexique va d'abord mettre en évidence l'absence de pertinence de l'article 17.6 ii) sur lequel s'appuient les États-Unis.

---

[9] Rapport de l'Organe d'appel *Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, paragraphe 188; *voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certaines crevettes et certains produits à base de crevettes (Malaisie) (21:5)*, paragraphe 109 ("[E]n prenant en compte le raisonnement figurant dans un rapport de l'Organe d'appel adopté – un rapport qui, de plus, avait un rapport direct avec le règlement par le Groupe spécial des questions dont il était saisi – le Groupe spécial n'a pas fait erreur. Le Groupe spécial a eu raison d'utiliser nos constatations comme instrument pour son propre raisonnement").

[10] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.30.

A. L'ACCENT MIS PAR LES ÉTATS-UNIS SUR L'ARTICLE 17.6 II) EST INOPPORTUN DANS LE PRESENT DIFFEREND

11. L'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* n'est pas pertinent dans le présent différend, malgré les allégations des États-Unis à l'effet contraire. L'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

> le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

12. Les États-Unis utilisent la seconde phrase pour laisser entendre que, d'une façon ou d'une autre, elle rend la réduction à zéro admissible dans le cadre de l'*Accord antidumping*. Ils se trompent au sujet de la façon dont l'article 17.6 ii) fonctionne.

13. Selon les États-Unis, "[l]e principe même sous-tendant l'article 17.6 ii) est que deux interprétations distinctes peuvent être admissibles simultanément: l'une qui rendrait la mesure en cause conforme à l'Accord antidumping et l'autre qui rendrait la mesure en cause incompatible avec l'Accord antidumping".[11]

14. Si l'interprétation "rendait la mesure en cause incompatible avec l'Accord antidumping," aucune disposition de l'article 17.6 ii) ne rendrait cette interprétation admissible. L'article 17.6 ii) ne rend jamais admissible une mesure incompatible. Au lieu de cela, l'article 17.6 ii) précise simplement que deux interprétations peuvent toutes deux être "admissibles" et compatibles avec les obligations contractées par un Membre dans le cadre de l'Accord. Par conséquent, la deuxième phrase ne devient pertinente que lorsque l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international donne lieu à plus d'une interprétation admissible.

15. Comme cela est examiné plus en détail dans la section ci-après, l'interprétation de l'*Accord antidumping* avancée par les États-Unis dans la présente procédure, en particulier, est une interprétation qui a été considérée à maintes reprises comme étant ***inadmissible*** sur la base de l'application des règles d'interprétation du droit international, qui sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "Convention de Vienne").[12] Étant donné que l'interprétation des États-Unis selon laquelle l'*Accord antidumping* autorise la réduction à zéro a toujours été rejetée comme étant **inadmissible** compte tenu des termes, du contexte et du but du traité, la disposition de l'article 17.6 ii) est sans pertinence pour le présent différend.

B. LA REDUCTION A ZERO EST INDISCUTABLEMENT INTERDITE DANS LES REEXAMENS ADMINISTRATIFS ET LES REEXAMENS "A L'EXTINCTION"

16. Le Mexique voudrait indiquer très clairement que les États-Unis ne soulèvent aucune question nouvelle qui n'ait pas déjà été parfaitement examinée par l'Organe d'appel. En résumé – l'*Accord antidumping* interdit l'utilisation de la réduction à zéro dans toute procédure antidumping et dans toute méthode de comparaison, y compris celles qui sont mises en cause en l'espèce.[13] L'Organe d'appel a

---

[11] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66.

[12] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 57.

[13] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 123 à 127 et 190.

déjà confirmé ce fait à cinq reprises, en rejetant chacun des arguments soulevés par les États-Unis au cours du processus.

17. Le Mexique a déjà contesté cette même méthode employée par les États-Unis dans le cadre de l'ordonnance antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a définitivement établi que la réduction à zéro simple était, "en tant que telle, incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping".[14] Cette décision n'a fait que confirmer la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* selon laquelle la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'*Accord antidumping*.[15] En outre, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a constaté de la même manière que la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était, "en tant que telle" et "telle qu'appliquée", incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.[16] L'Organe d'appel a confirmé de nouveau cette décision à deux autres reprises, en 2009, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* et dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)(21:5)*.[17] Cette question a été examinée et résolue de façon appropriée par l'Organe d'appel.

18. En fait, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, un membre du Groupe spécial a formulé une opinion concordante distincte pour exprimer son irritation face à l'attitude récalcitrante des États-Unis, en indiquant ce qui suit:

> Lorsqu'il s'agit de trancher une question, chaque grand débat doit avoir une fin. L'Organe d'appel existe pour clarifier le sens des accords visés. Au sujet de la question de la réduction à zéro, il s'est exprimé de manière définitive. Ses décisions ont été adoptées par l'ORD. … Quelle que soit la difficulté qu'il y a à interpréter le sens du terme "dumping", ce sens ne peut pas être à la fois lié spécifiquement à l'exportateur et déterminé spécifiquement par transaction. … L'une [des significations] doit prévaloir. L'Organe d'appel a tranché la question. À un point donné dans chaque débat, il arrive un moment où il importe davantage pour le système de règlement des différends de parvenir à un résultat définitif que de disséquer les dépouilles des batailles passées. En ce qui concerne la réduction à zéro, ce moment est venu.[18]

19. Comme le membre l'a suggéré dans le passage ci-dessus, et comme les États-Unis l'admettent[19], le cœur du débat concernant la réduction à zéro est le point de savoir si le "dumping" et les "marges de dumping" sont des notions qui peuvent avoir un sens au niveau des transactions, comme les États-Unis le laissent entendre, ou si elles ont seulement un sens au regard du "produit dans son ensemble", comme le Viet Nam le soutient.

20. L'Organe d'appel a expliqué en termes non équivoques que la position du Viet Nam était correcte et que l'interprétation des États-Unis n'était pas admissible dans le contexte de l'*Accord antidumping*:

---

[14] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, paragraphe 133.

[15] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263.

[16] *Voir* le Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 c).

[17] *Voir* le Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 316; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)(21:5)*, paragraphes 195 et 197.

[18] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 312.

[19] *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 117.

> Un produit visé par l'enquête peut être défini par l'autorité chargée de l'enquête. Mais l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être constatée qu'en relation avec ce produit tel qu'il a été défini par cette autorité. Elle ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. ***L'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut pas non plus, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée, être constatée au niveau d'une transaction individuelle***. Ainsi, quand l'autorité chargée de l'enquête calcule une marge de dumping sur la base de comparaisons multiples entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les résultats de telles comparaisons intermédiaires ne sont pas, en elles-mêmes, des marges de dumping. Elles ne sont en fait que "des apports qui [doivent être] agrégés pour établir la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chaque exportateur ou producteur."[20]

21. L'Organe d'appel a aussi clairement réfuté l'argument des États-Unis, qui est formulé à nouveau dans la présente affaire, selon lequel l'interdiction de la réduction à zéro par l'*Accord antidumping* est limitée aux enquêtes initiales.[21] Fait important, l'Organe d'appel a reconnu que la définition d'un produit devait rester cohérente pendant toutes les étapes d'une enquête et que, en outre, les concepts de "dumping," de "dommage" et de "marge de dumping" étaient liés entre eux et qu'ils devraient être considérés et interprétés d'une manière cohérente et constante dans toutes les parties de l'*Accord antidumping*.[22] Sur la base, en partie, de ces principes, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

> Nous ne voyons pas dans le GATT de 1994 ou dans l'*Accord antidumping* d'élément textuel ou contextuel permettant de traiter les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence et de l'importance du dumping lors de l'enquête initiale, et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique. Si, du fait de la réduction à zéro, les résultats de certaines comparaisons sont écartés uniquement aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique, il y a disparité entre le produit considéré comme "faisant l'objet d'un dumping" dans l'enquête initiale et le produit pour lequel des droits antidumping sont recouvrés. Cela n'est pas compatible avec la nécessité de traiter un produit de façon cohérente aux divers stades d'une procédure antidumping.[23]

22. Même si les États-Unis reconnaissent que "[l']Organe d'appel a estimé que la définition du terme "dumping" ne pouvait être interprétée que comme s'appliquant au "niveau du produit considéré", et pas des transactions à l'exportation individuelles", ils demandent néanmoins que le présent Groupe spécial ne tienne pas compte des décisions antérieures de l'Organe d'appel et approuve leur interprétation fondée sur les transactions.

---

[20] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115 (pas de caractères gras dans l'original).

[21] *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 111.

[22] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, paragraphe 106; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 284.

[23] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 285.

23. Afin d'éviter des séries de procédures de règlement des différends à l'OMC encore plus futiles, le présent Groupe spécial devrait confirmer de nouveau non seulement que la réduction à zéro est absolument interdite dans toutes les procédures antidumping, y compris les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction, mais aussi que le "dumping" et les "marges de dumping" sont intrinsèquement des notions générales qui s'appliquent exclusivement aux produits dans leur ensemble dans le cadre de l'*Accord antidumping*.

24. En résumé, les États-Unis ne proposent rien d'autre que des arguments rebattus qui ont été catégoriquement rejetés par l'Organe d'appel.

C. LE CALCUL, PAR LES ÉTATS-UNIS, DE TAUX NULS OU *DE MINIMIS* POUR DES ENTREPRISES QUI ONT FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET D'UN EXAMEN DANS LES REEXAMENS ADMINISTRATIFS NE REND PAS LEUR METHODE DE LA REDUCTION A ZERO COMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

25. Bien que les États-Unis aient continué à utiliser la réduction à zéro dans les deuxième et troisième réexamens administratifs pour calculer les marges de dumping des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, ils font valoir qu'ils n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 ni avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* parce que des marges nulles ou *de minimis* ont été calculées pour toutes ces entreprises.[24] Dans leur raisonnement, les États-Unis disent qu'étant donné qu'aucun droit antidumping n'a été fixé, il n'est pas possible que des droits antidumping dépassant les marges de dumping, tels que ceux qui sont interdits par l'article 9.3, aient été imposés. Toutefois, les États-Unis ne tiennent pas compte de la prescription claire de l'article 9.3 voulant qu'une marge soit établie conformément à l'article 2 (c'est-à-dire sans réduction à zéro).

26. Les États-Unis ont raison de dire que, en vertu de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, il est interdit à un Membre d'imposer un droit antidumping dépassant la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Conformément à l'article 9.3.1 et 9.3.2, un Membre est tenu de rembourser tout droit dépassant la marge de dumping effective déterminée selon l'article 2. Ainsi, un Membre est tenu de calculer d'abord la marge de dumping pour le ou les exportateur(s) pertinent(s) pendant la période couverte par le réexamen conformément à l'article 2 (étape 1), puis de comparer ce montant avec le montant total des droits effectivement recouvrés (étape 2). Dans le cas où le dernier est supérieur au premier, le Membre doit accorder des remboursements dans les délais prévus à l'article 9.3.1 et 9.3.2.

27. Si le montant des droits effectivement recouvrés sur les importations d'un ou de plusieurs exportateurs est nul, il ne peut pas dépasser la marge de dumping effective.[25] Par conséquent, le Mexique souscrit à l'idée que, dans les cas où aucun droit n'est recouvré auprès d'un importateur, comme c'est le cas en ce qui concerne les importations des entreprises qui ont fait individuellement l'objet d'un examen lors des deuxième et troisième réexamens administratifs, il n'y aurait pas de violation de l'article 9.3.1 ou 9.3.2. Toutefois, même dans les cas où aucun droit n'a été effectivement recouvré, l'utilisation de la réduction à zéro pour le calcul de la marge de dumping continuerait de constituer une violation de l'article 9.3.

28. Spécifiquement, l'utilisation de la réduction à zéro constituerait un manquement à l'obligation énoncée dans le texte introductif de l'article 9.3 qui veut qu'un Membre calcule une marge de dumping

[24] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 109.

[25] En théorie, des droits nuls recouvrés seraient supérieurs à une marge de dumping négative, mais un Membre n'est pas tenu d'accorder des remboursements pour des ventes à un prix supérieur à la valeur normale. *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, paragraphe 113, note 237; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155, note 363; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131, note 234.

"déterminée selon l'article 2" (étape 1 ci-dessus). Comme l'Organe d'appel l'a affirmé à maintes reprises, la réduction à zéro ne peut pas être utilisée pour calculer une marge de dumping selon l'article 2, y compris dans les réexamens périodiques.

29. Ainsi, un Membre ayant utilisé la réduction à zéro n'a pas calculé une "marge de dumping déterminée selon l'article 2", indépendamment du point de savoir si des droits antidumping ont été effectivement recouvrés sur la base du calcul de cette marge. Par conséquent, l'utilisation indiscutable de la réduction à zéro par l'USDOC pour calculer les marges de dumping des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen lors des deuxième et troisième réexamens administratifs constitue toujours une violation de l'*Accord antidumping*.

IV. LE MAINTIEN EN UTILISATION DES PROCÉDURES DE REDUCTION A ZERO PAR LES ÉTATS-UNIS EST CONTESTE ET SOUMIS A L'EXAMEN DU GROUPE SPECIAL À BON DROIT DANS LE PRESENT DIFFEREND

30. Les États-Unis sont aussi mal inspirés lorsqu'ils demandent une décision préliminaire établissant que la contestation, par le Viet Nam, du maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro par les États-Unis est sans fondement parce qu'elle prétend inclure des "mesures futures". Les États-Unis font valoir que le Viet Nam paraît contester "un nombre indéterminé de mesures futures possibles," et que les "[m]esures qui n'existent pas encore ne relèvent pas du mandat d'un groupe spécial dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".[26] Comme l'Organe d'appel l'a confirmé, la position des États-Unis est erronée parce qu'elle ne reconnaît pas les réexamens administratifs comme des segments de la même procédure et parce qu'elle présume à tort que toute conduite future n'entre pas dans le cadre du processus de règlement des différends à l'OMC.

31. Les États-Unis voudraient que le présent tribunal traite une ordonnance antidumping comme une série de mesures autonomes et indépendantes. Pour les États-Unis, une détermination antidumping définitive initiale serait une mesure indépendante du premier réexamen administratif ultérieur, qui serait lui-même indépendant du deuxième réexamen, et ainsi de suite jusqu'aux troisième, quatrième réexamens et même après le réexamen à l'extinction. Si l'on suivait la suggestion des États-Unis, cela voudrait dire que le recours, dans le cadre de la détermination finale initiale, à une pratique qui enfreint l'*Accord antidumping* comme la réduction à zéro, serait indépendant du recours à la même pratique dans le premier réexamen administratif et dans les réexamens ultérieurs. Pour les États-Unis, l'ordonnance antidumping serait une série de mesures éclair, d'une durée d'un an, qui n'entre pas dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.

32. Le seul élément à l'appui de l'affirmation des États-Unis est le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*.[27] L'invocation par les États-Unis de l'affaire *Coton upland* est hors de propos. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que les versements effectués au titre de la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture (la "Loi") ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce que la Loi avait été promulguée seulement après la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, il n'y avait pas eu de demande de consultations au sujet des versements effectués au titre de la Loi et aucune consultation n'avait été tenue à cet égard. Le Groupe spécial a aussi spécifiquement "rel[evé] que les versements pour les graines de coton relatifs à chaque campagne correspondaient à des ouvertures de crédits ponctuelles ayant chacune un fondement juridique séparé, qui ne suivaient pas un modèle unique".[28] En outre, le Groupe spécial a constaté que l'article pertinent "n'amendait ni ne modifiait aucun programme existant ou préalable. Contrairement à la Loi générale n° 107-25, il ne prévoyait pas une aide conformément à une loi antérieure, il ne définissait pas les bénéficiaires comme étant ceux qui avaient préalablement reçu une aide et il n'était pas mis en œuvre

[26] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 96.
[27] *Id*.
[28] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.162 (citations omises).

par un règlement existant".[29] Le Groupe spécial a donc conclu que "[c]es éléments de preuve montr[aient] l'existence de programmes de versements pour les graines de coton séparés et juridiquement distincts pour les récoltes de différentes campagnes, plutôt que d'un programme unique de versements pour les graines de coton".[30]

33. En revanche, dans le présent différend, le Viet Nam conteste le maintien en application de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques et dans les réexamens "à l'extinction" effectués comme s'ils constituaient des étapes d'un processus continu comportant l'imposition, la fixation et le recouvrement des droits au titre de la même ordonnance antidumping. En fait, le propre règlement de l'USDOC considère les réexamens administratifs comme des "segments" d'une seule procédure qui commence à la date du dépôt de la demande d'enquête antidumping et se poursuit jusqu'à ce que l'ordonnance antidumping soit abrogée.[31] Par conséquent, en l'espèce, le Viet Nam est parfaitement en droit de contester le maintien en utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans des procédures successives au titre d'une seule ordonnance antidumping.

34. L'Organe d'appel a entériné une contestation exactement du même type dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, dans laquelle il a conclu ce qui suit: "le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping sont maintenus, constitue des "mesures" qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".[32] L'Organe d'appel a noté que le Membre plaignant, "qui cherch[e] un règlement efficace de [son] différend avec les États-Unis, [est] habilit[é] à définir le sujet de leur contestation de manière à soumettre la conduite constante, concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans [ces affaires], à un examen approfondi dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".[33]

35. Pour parvenir à cette conclusion, l'Organe d'appel a fait le raisonnement ci-après:

> Comme cela a été indiqué, nous sommes d'avis qu'il est possible de déterminer d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, que les mesures en cause consistent en une conduite constante, à savoir l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives dans le cadre de chacune des 18 affaires au cours desquelles les droits antidumping sont maintenus. La nature prospective de la mesure corrective demandée par les Communautés européennes est compatible avec le fait que les mesures en cause, d'après les allégations, sont constantes et ont une application prospective et une durée de vie qui peut s'étendre dans l'avenir. En outre, il n'est pas inhabituel que des mesures correctives demandées dans le cadre de procédures de règlement des différends de l'OMC aient un effet prospectif, comme une constatation à l'encontre de lois ou de réglementations, en tant que telles, ou d'un programme de subventions comportant des versements régulièrement récurrents.
>
> ...

[29] *Id.*, paragraphe 7.165 (citations omises).
[30] *Id.*, paragraphe 7.167.
[31] *Voir* 19 C.F.R. § 351.102(40),(47).
[32] *Voir* le Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 185.
[33] *Id.*, paragraphe 181.

> Nous ne voyons aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consiste à utiliser la méthode de la réduction à zéro. Les déterminations successives par lesquelles les droits sont maintenus sont des étapes liées entre elles dans chacune des 18 affaires, qui comprennent l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping. L'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de telles étapes est le composant inchangé, selon les allégations, de chacune des 18 mesures en cause. C'est à l'égard de cette conduite constante que les Communautés européennes ont formulé leur contestation, pour qu'elle cesse.[34]

36. S'agissant de l'ordonnance antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam, l'USDOC a appliqué la réduction à zéro à chaque étape et n'a donné aucune indication laissant entendre qu'il allait changer d'approche pour les étapes futures. Les États-Unis allèguent à tort que le Viet Nam ne peut pas établir l'existence d'une séquence de déterminations sur une durée suffisante pour justifier une constatation selon laquelle il est probable que la réduction à zéro continuerait à être appliquée dans des procédures successives.[35] Les États-Unis disent qu'il en est ainsi parce que: 1) les premier, quatrième et cinquième réexamens administratifs ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial; 2) la réduction à zéro n'a pas eu d'incidence pour les entreprises qui ont fait individuellement l'objet d'un examen lors des deuxième et troisième réexamens administratifs; et 3) on peut soutenir que la réduction à zéro n'a pas été utilisée pour calculer les marges des entreprises qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen (c'est-à-dire celles qui sont assujetties à un taux distinct ou au taux à l'échelle du pays) lors des deuxième et troisième réexamens administratifs.[36]

37. Même si l'on met de côté le point de savoir si les trois prémisses posées par les États-Unis sont correctes, on peut déterminer qu'il y a une configuration établie et séquentielle dans ce dossier parce que, sur le plan factuel, l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans chacun de ces réexamens. Même si en raison de la date d'accession du Viet Nam, un groupe spécial de l'OMC ne peut pas rendre de décisions juridiques concernant le premier réexamen administratif, le présent Groupe spécial n'est pas tenu de prétendre que, sur le plan factuel, cette procédure n'a jamais eu lieu. Par conséquent, le présent Groupe spécial a toutes les raisons de croire, sur la base des éléments de preuve attestant de la pratique constante de l'USDOC jusqu'à présent, qu'il est probable que la réduction à zéro se poursuivra dans les procédures successives relevant de l'ordonnance antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam.

38. C'est la conduite constante des États-Unis qui ont continué d'utiliser la réduction à zéro dans des déterminations successives au titre desquelles des droits antidumping sont appliqués et maintenus, que le Viet Nam conteste ici en tant que "conduite constante". Le Viet Nam est en droit de formuler sa contestation d'une façon qui soumet cette conduite constante à un examen approfondi dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Par conséquent, la demande de décision préliminaire des États-Unis à cet égard devrait être rejetée.

---

[34] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 171 et 181.
[35] *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 219.
[36] *Voir id.*

V. LES "TAUX DISTINCTS" CALCULES AVEC REDUCTION A ZERO INCORPORÉS PAR LES ÉTATS-UNIS DANS LES DEUXIEME ET TROISIEME REEXAMENS ADMINISTRATIFS SONT CONTESTES ET SOUMIS A L'EXAMEN DU GROUPE SPECIAL A BON DROIT DANS LE PRESENT DIFFEREND

39. Les États-Unis font valoir que "dans la mesure où dans des réexamens ultérieurs aux fins de la fixation des droits, le Département du commerce s'est appuyé sur des marges de dumping calculées pendant l'enquête, l'utilisation de telles marges dans un réexamen aux fins de la fixation des droits ne peut pas donner lieu à une constatation selon laquelle la détermination établie ***dans l'enquête*** est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping".[37] Les États-Unis s'appuient sur ce raisonnement pour laisser entendre que le présent Groupe spécial ne peut pas examiner les "taux distincts" établis dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, dans lesquels on avait simplement adopté une marge de dumping moyenne pondérée calculée en utilisant la réduction à zéro dans l'enquête initiale. Les États-Unis donnent une interprétation erronée de la contestation formulée par le Viet Nam à cet égard.

40. D'après ce que le Mexique croit comprendre, le Viet Nam ne cherche pas à obtenir une constatation selon laquelle la détermination établie dans le cadre de l'enquête est incompatible avec l'*Accord antidumping*. En théorie, une constatation de ce type donnerait lieu à une abrogation de l'ordonnance antidumping et aurait une incidence sur la fixation des droits visant les importations pendant la période couverte par l'enquête.

41. Au lieu de cela, le Viet Nam conteste le "taux distinct" (ou "taux résiduel global") tel qu'il a été déterminé dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et il ne fait aucun doute que ces réexamens sont soumis à bon droit à l'examen du présent Groupe spécial.[38] Les taux distincts dans ces réexamens correspondent à des déterminations distinctes publiées par l'USDOC au *Federal Register* et n'ont aucun rapport évident (ou habituel) avec les taux déterminés durant l'enquête initiale. Ce sont les États-Unis qui ont choisi d'incorporer des données issues de l'enquête initiale pour parvenir à leurs déterminations dans ces réexamens et, indépendamment du point de savoir si cette décision était raisonnable et compatible avec les règles de l'OMC, elle ne peut certainement pas soustraire les déterminations établies par les États-Unis dans les deuxième et troisième réexamens de l'examen du présent Groupe spécial.

42. Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait examiner la contestation formulée par le Viet Nam au sujet des taux distincts établis par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Comme ces taux ont indiscutablement été calculés en utilisant la réduction à zéro, ils devraient être rejetés comme étant déraisonnables et incompatibles avec l'*Accord antidumping*.

VI. L'ENQUETE INITIALE N'EST PAS EXCLUE DU MANDAT DU PRESENT GROUPE SPECIAL EN VERTU DES CONSULTATIONS TENUES ENTRE LE VIET NAM ET LES ÉTATS-UNIS

43. Les États-Unis font valoir que l'enquête initiale ayant donné lieu à l'ordonnance antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial. Ils s'appuient, en partie, sur la demande de consultations du Viet Nam.[39] Les États-Unis accordent trop d'importance à la demande de consultations et ne tiennent pas compte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam.

---

[37] *Id.*, paragraphe 101 (caractères gras dans l'original).
[38] *Voir* la première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 208 et 210.
[39] *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 à 84.

44. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont spécifiquement souligné que "le mandat d'un groupe spécial de l'OMC était régi par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant, par opposition à la demande de consultations de ce dernier".[40] Ainsi, les États-Unis ont tort lorsqu'ils laissent entendre que la demande de consultations inscrit la question dans le marbre, et limite ainsi ce qui peut être soulevé à bon droit devant le présent Groupe spécial.[41] Comme l'Organe d'appel l'a noté, "l'objet des consultations est de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue".[42] Ni "les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, [ni] les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'*Accord SMC*, [n']exigent une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".[43]

45. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, le Groupe spécial a clairement dit ce qui suit: "tant que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial concernent la même question, ou le même différend, les allégations formulées au sujet des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant relèveraient du mandat d'un groupe spécial même si ces mesures précises n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations".[44] Le Viet Nam a clairement mentionné la détermination établie par l'USDOC dans l'enquête initiale dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis font erreur en ne reconnaissant pas ou en ne traitant pas cette inclusion dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui détermine le mandat approprié du présent Groupe spécial.

VII. CONCLUSION

46. Le Mexique se félicite de pouvoir participer à la présente procédure et de présenter ses vues au Groupe spécial.

47. Pour les raisons qui précèdent, le Mexique a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater, conformément au précédent établi par l'Organe d'appel, que le "dumping" et la "marge de dumping" sont intrinsèquement des notions générales qui ne peuvent pas exister par transaction, et que, ainsi, la réduction à zéro dans les réexamens administratifs et dans les réexamens à l'extinction est interdite par l'*Accord antidumping* et par le GATT de 1994. Le Mexique demande que le Groupe spécial constate en outre que le maintien en utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans les procédures ultérieures est soumis à bon droit à l'examen du présent Groupe spécial, tout comme les taux avec réduction à zéro incorporés dans les mesures relevant du mandat du présent Groupe spécial.

---

[40] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.23 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*).

[41] *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 82.

[42] Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131 (guillemets intérieurs omis).

[43] *Id.*, paragraphe 132 (italique dans l'original).

[44] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.22.